

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (27) :

BEAL Michel, EYMAR Louis-Eric, SORCE Rose-Marie, SAINT-MARCEL André, EMONET Elisabeth, BANCOD Hervé, COLOMBET Agnès, LETEROUIN Corinne, GABAYET Catherine, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, CLAISSE Pascal, EL HAGE Henriette, TITH Audrey, MORISET Kamila, SAINT-JOANIS Pierre, MERMILLOD-BLONDIN Luc, MASSELOT François, VANDEPITTE Brice, BLANC Adrien, RIGAUD Vincent, GONDA Frédéric, PASQUET-CHARDRON Manuella, COUTIÈRE Benjamin, CHIAMPO Claire, BASSET Thierry, LARDET Frédérique

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (2) :

BUREL Sylvia a donné pouvoir à EYMAR Louis-Eric
VIÉVARD Bernard a donné pouvoir à SAINT-MARCEL André

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/04/2026
Date d'affichage : 03/04/2026

Madame Françoise JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire installe les nouveaux conseillers municipaux suite à la démission de Monsieur Tanguy STEINMYLLER et Madame HERMÈS Vanessa de la liste « Osons Saint-Jorioz ». Ils sont remplacés par Madame Claire CHIAMPO et Monsieur Thierry BASSET qui siègent dorénavant au sein du conseil municipal.

Monsieur Benjamin COUTIERE s'interroge sur les modalités de fonctionnement des conseillers délégués et s'ils sont intégrés aux réunions de municipalité et quelles sont leurs délégations.

Monsieur le Maire précise le rôle et les fonctions de chacun d'entre eux. Ils travailleront sous la responsabilité de l'adjoint en charge du secteur. Ils pourront constituer des groupes de travail pour traiter de certains sujets si ces derniers le nécessitent.

Ils seront invités à chacune des municipalités et viendront lorsqu'ils souhaiteront évoquer les sujets pour lesquels ils ont une délégation. Ils n'auront pas d'obligation de s'y rendre de façon systématique. Monsieur le Maire indique qu'ils ne possèdent pas de délégation de signature contrairement aux adjoints.

Il installe par ailleurs cinq conseillers municipaux délégués dans les secteurs précisés ci-dessous.

Installation des conseillers délégués :

Mme Véronique CANET	En charge	Des opérations de requalification urbaine
----------------------------	-----------	---

M. Brice VANDEPITTE	En charge	De l'environnement, parcs et plantations, aménagement des nouveaux parcs
----------------------------	-----------	--

M. Luc MERMILLOD-BLONDIN	En charge	De la rénovation des bâtiments
---------------------------------	-----------	--------------------------------

M. Pascal CLAISSE	En charge	De la sécurité
--------------------------	-----------	----------------

Mme Audrey TITH	En charge	De l'inclusion et du handicap
------------------------	-----------	-------------------------------

Installation de deux nouveaux conseillers municipaux, suite aux démissions de M. Tanguy Steinmyller et Mme Vanessa Hermès de la liste « Osons Saint-Jorioz » :

- Mme Claire CHIAMPO
- M. Thierry BASSET

Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux

Monsieur le Maire explique les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe annuelle d'un montant de 10 065 € est respectée. Les adjoints ne sont donc pas au taux maximum afin de pouvoir verser une indemnité mensuelle aux conseillers délégués.

Monsieur le Maire indique que lors des précédents mandats, l'indemnité du Maire n'était pas votée au taux maximum mais qu'elle évolue progressivement.

Madame Frédérique LARDET remercie les adjoints qui font un effort sur leur indemnité afin que le Maire puisse bénéficier de l'indemnité maximale. Elle indique que l'enveloppe aurait pu être répartie différemment. Par ailleurs Madame Lardet regrette une augmentation de 40% de l'enveloppe indemnitaire par rapport à 2025.

Monsieur le Maire précise qu'il ne bénéficie pas de frais de représentation, ce qui n'est pas le cas d'autres structures.

Concernant la répartition de l'enveloppe indemnitaire, Monsieur le Maire indique que c'est avec l'accord des élus concernés que cette répartition s'est faite. Les adjoints ont un quasi-

maintien de leur indemnité par rapport au dernier mandat, les enveloppes réglementaires ayant été récemment revalorisées par la loi.

Monsieur le Maire indique que c'est un sujet toujours délicat mais il indique qu'il ne vit pas avec l'indemnité puisqu'il est toujours en activité.

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maxima des indemnités susceptibles d'être votées par le conseil municipal pour le maire et les adjoints,"

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant que la population de la commune est située dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les crédits relatifs à cette dépense sont inscrits au budget.

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	58.30 %	2 396.44 €
1 ^{er} adjoint	20 %	822.10 €
2 ^e adjoint	20 %	822.10 €
3 ^e adjoint	20 %	822.10 €
4 ^e adjoint	20 %	822.10 €
5 ^e adjoint	20 %	822.10 €
6 ^e adjoint	20 %	822.10 €
7 ^e adjoint	20 %	822.10 €
8 ^e adjoint	20 %	822.10 €
Conseiller délégué 1	5 %	205.52 €
Conseiller délégué 2	5 %	205.52 €
Conseiller délégué 3	5 %	205.52 €
Conseiller délégué 4	5 %	205.52 €
Conseiller délégué 5	5 %	205.52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 28

Abstention : 1 (Frédérique LARDET)

Exercice du droit à la formation pour les élus

Monsieur le Maire explique les modalités de prise en charge des frais de formation des élus. Madame Manuella PASQUET-CHARDRON demande si le crédit de formation 2025 a été reconduit sur le budget 2026 et ce, conformément à la réglementation.

Monsieur le Maire répond que les crédits n'ont pas été reconduits mais qu'une nouvelle enveloppe de 10 000 € a été inscrite au budget principal 2026 de la commune.

Il précise que les élus sont libres de choisir les formations souhaitées toutefois elles devront être en lien avec le mandat municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 relatif à la formation des élus municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDÉRANT que les orientations en matière de formation portent notamment sur l'exercice des compétences communales, la gestion publique locale et le rôle de l' élu,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 10 000 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Article 3 : Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l' élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût.

Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l' élu a bien participé à la séance.

Article 5 : Les frais de déplacement et de séjour que l' élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l' élu à la formation.

Article 6 : Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'accepter** les modalités d'accès à la formation ci-dessus
- **de prendre acte** que le montant de 10 000 € prévu pour les dépenses de formation est inscrit au budget primitif 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Organisation et composition des commissions municipales permanentes

Monsieur le Maire dresse la liste des commissions et sollicite les représentants des deux listes d'opposition pour proposer un représentant dans chacune d'entre elles.

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit donc s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Considérant l'article L 2121-21 du CGCT selon lequel il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer huit commissions municipales** permanentes qui seront chargées de préparer les décisions du Conseil Municipal dans les différents domaines d'activités de celui-ci :

Commission « Jeunesse et sport, événements sportifs et vie associative liée au secteur »

Commission « Vie citoyenne, protocole, cérémonies et communication »

Commission « Finances, commerce, économie et tourisme »

Commission « Culture, animations et vie associative liée au domaine »

Commission « Urbanisme, foncier et habitat et agriculture »

Commission « Scolaire, périscolaire, petite enfance et vie associative liée au secteur »

Commission « Travaux, bâtiments, voirie, réseaux, cadre de vie et propreté urbaine »

Commission « Affaires sociales, seniors et vie associative liée au secteur »

- **Décider** de procéder au scrutin public pour les nominations dans les commissions municipales,

- **Fixer les membres** de ces différentes commissions, selon les listes suivantes :

Commission « Jeunesse et sport, évènements sportifs et vie associative liée au secteur »
Le Maire, Président de droit
Louis-Eric EYMAR
Sylvia BUREL
Audrey TITH
Vincent RIGAUD
François MASSELOT
Frédéric GONDA

Commission « Vie citoyenne, protocole, cérémonies et communication »
Le Maire, Président de droit
Sylvia BUREL
Pascal CLAISSE
Louis-Eric EYMAR
Bernard VIÉVARD
Manuella PASQUET-CHARDRON

Commission « Finances, commerce, économie et tourisme »
Le Maire, Président de droit
Bernard VIÉVARD
Pierre SAINT-JOANIS
Brice VANDEPITTE
Catherine GABAYET
Benjamin COUTIÈRE
Frédérique LARDET

Commission « Culture, animations et vie associative liée au domaine »
Le Maire, Président de droit
Rose-Marie SORCE
Véronique CANET
Henriette EL HAGE
Kamila MORISET
Luc MERMILLOD-BLONDIN
Manuella PASQUET-CHARDRON

Commission « Urbanisme, foncier, habitat et agriculture »
Le Maire, Président de droit
André SAINT-MARCEL
Pierre SAINT-JOANIS
Françoise JOSSERAND
Véronique CANET
Catherine GABAYET
Thierry BASSET
Frédérique LARDET

Commission « Scolaire, périscolaire, petite enfance et vie associative liée au secteur »
Le Maire, Président de droit
Elisabeth EMONET
Audrey TITH
Henriette EL HAGE
François MASSELOT
Claire CHIAMPO

Commission « Travaux, bâtiments, voirie, réseaux, cadre de vie et propreté urbaine »
Le Maire, Président de droit
Hervé BANCOD
Vincent RIGAUD
Adrien BLANC
Brice VANDEPITTE
Luc MERMILLOD-BLONDIN
Thierry BASSET

Commission « Affaires sociales, seniors et vie associative liée au secteur »
Le Maire, Président de droit
Agnès COLOMBET
Audrey TITH
Corinne LETEROUIN
Kamila MORISET
Benjamin COUTIÈRE

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Délégations données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire dresse la liste des délégations proposées au conseil municipal. Monsieur Frédéric GONDA s'interroge sur la délégation relative au dépôt des autorisations d'urbanisme pour les projets communaux. Monsieur le Maire indique que les projets auront été vus et étudiés préalablement aux formalités d'urbanisme. Tous les projets feront l'objet de débats et d'études en amont.

Des explications sont demandées sur certaines délégations, en termes d'emprunt et de marchés publics.

Madame Manuella PASQUET-CHARDRON demande quels sont les seuils des marchés publics pour lesquels le maire disposera de sa délégation. Il est indiqué que tous les marchés passés en procédure adaptée sont concernés. Pour les marchés de travaux, ce seuil se monte à plus de 5 000 000 €. Il n'est pas indiqué de seuils applicables au sein de la délibération car les différents seuils peuvent évoluer régulièrement.

En ce qui concerne les emprunts, cette délégation permet de contracter un emprunt en bénéficiant de taux favorables.

Délégation est également consentie au Maire pour les demandes de subvention auprès des différentes institutions pour les projets n'excédant pas 5 000 000 €.

Madame Frédérique LARDET indique qu'un montant maximum pourrait être proposé dans le cadre de la délégation prévue à l'alinéa 31. Le montant maximum est donc porté à 4 000 €. La délibération sera modifiée en ce sens.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel, le conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée de son mandat, dans certains domaines ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de déléguer à Monsieur le Maire, les domaines suivants, dont certains nécessitent des précisions de la part du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 6 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les droits de place du marché hebdomadaire sont exclus de la présente délégation.

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs, il est précisé que le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire la durée d'amortissement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra en outre, conclure et signer tout acte ou document découlant de la souscription d'un emprunt dans les limites de ces délégations.

Le Maire est également autorisé à :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre générale de l'encours,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Enfin, le Maire reçoit également délégation aux fins de prendre des décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Les décisions qui seront à prendre dans ce domaine devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil en vigueur en matière de procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il est précisé qu'il s'agit des contrats de révision de louage de choses relevant du droit privé quel que soit le montant du loyer.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : DPU simple et DPU renforcé sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune.

Cette délégation est consentie en demande et devant toutes les juridictions et particulièrement :

- pour défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes,
- pour intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction ;

Cette délégation permet également au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 5 Millions € HT ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du champ d'application des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire, des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite de 4 000 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ».

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans les domaines de l'article L. 2122-22 du CGCT énumérés ci-dessus, sous les conditions et précisions apportées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstention : 5 (F.Gonda/M.Pasquet-Chardron/B.Coutière/C. Chiampo/T.Basset)

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Renouvellement des membres du conseil d'administration

A la demande de Monsieur le Maire, deux listes sont proposées dans le cadre de l'élection de la liste des membres appelés à siéger au sein du CCAS. Il est procédé aux modalités de vote.

En application de l'article L 123.-4 du code de l'action sociale et des familles, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

En vertu des articles L.123-6 et R 123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal : il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, et à ce titre, il :

- gère les biens dont il est propriétaire
- participe à l'instruction des dossiers d'aide sociale,
- conduit les actions de prévention et de développement social de la commune,
- met en place les prestations remboursables et non remboursables (aides – bons alimentaires- etc.),
- organise les actions d'aide et de prévention en faveur des personnes défavorisées,
- collabore avec les institutions publiques et privées en matière de travail social.

Concernant Saint-Jorioz, les missions du C.C.A.S. sont, à titre principal :

- Assurer le fonctionnement de la structure multi-accueil,
- Attribuer les logements sociaux ;
- Mettre à disposition des associations locales à but social, et du Département, le Relais Social ;

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu de l'article L 123.6 du même code, le conseil d'administration peut comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu de l'article R. 1238 du même code, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

A Saint-Jorioz, l'assistante sociale peut assister au Conseil d'Administration et elle a voix consultative.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de fixer** à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à savoir :
 - o 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
 - o 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Sachant que le Maire est Président de droit.

- **D'élire** les 8 représentants du Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Vincent RIGAUD et Adrien BLANC

Il est procédé au dépôt des listes :

LISTE Agnès COLOMBET	LISTE Benjamin COUTIERE
Agnès COLOMBET	Benjamin COUTIERE
Corinne LETEROUIN	Manuella PASQUET -CHARDRON
Kamila MORISET	
Audrey TITH	
Elisabeth EMONET	
Pascal CLAISSE	
Françoise JOSSERAND	
André SAINT-MARCEL	

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	29
f. Majorité absolue	15

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Agnès COLOMBET	23	Vingt-trois
Liste Benjamin COUTIÈRE	6	Six

La répartition des sièges est donc la suivante, sachant que le Maire est Président du CCAS.

Liste Agnès COLOMBET :
 Agnès COLOMBET
 Corinne LETEROUIN
 Kamila MORISET
 Audrey TITH
 Elisabeth EMONET
 Pascal CLAISSE

Liste Benjamin COUTIERE :
 Benjamin COUTIERE
 Manuella PASQUET -CHARDRON

Commission d'appel d'offres - Commission de délégation de service public – Condition de dépôt des listes

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de **l'article L. 1411-5**.

Vu les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissant et précisant le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Ainsi, lors des prochaines délibérations, il sera procédé à l'élection des membres de :

1. la CAO permanente,
2. la commission de délégation de service public,

Par conséquent, en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes », il est proposé au Conseil Municipal que les listes soient adressées à M. le Maire au cours de la présente séance du conseil municipal, sur papier, avant la présentation des délibérations relatives à l'élection des Commissions d'Appels d'Offres (CAO), Commission de Délégation de Service Public.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Commission d'appel d'offres – Election des membres

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code

de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#).

Vu l'article L.1411-5 du CGCT, qui prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires est réalisée selon les mêmes modalités.

Vu l'article D. 1411-3 du CGCT, précisant que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D. 1411-4 du CGCT précise par ailleurs que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant la délibération précédente dans laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes adressées au Maire ;

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **Procéder** à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la CAO au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Vincent RIGAUD et Adrien BLANC

Les listes déposées auprès du Maire sont les suivantes :

- La liste « Pascal CLAISSE » présente :

Titulaires	Suppléants
Pascal CLAISSE	Elisabeth EMONET
Hervé BANCOD	Adrien BLANC
André SAINT-MARCEL	Véronique CANET
Bernard VIÉVARD	Brice VANDEPITTE
Catherine GABAYET	Françoise JOSSERAND

- La liste « Thierry BASSET » présente :

Titulaires	Suppléants
Thierry BASSET	Frédéric GONDA

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	29
f. Majorité absolue	15
g. Quotient électoral (suffrages exprimés/nb sièges à pourvoir)	5.8

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Pascal CLAISSE	23	Vingt-trois
Liste Thierry BASSET	6	Six

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Pascal CLAISSE » obtient 4 sièges et la liste « Thierry BASSET » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

Titulaires	Suppléants
Pascal CLAISSE	Elisabeth EMONET
Hervé BANCOD	Adrien BLANC
André SAINT-MARCEL	Véronique CANET
Bernard VIÉVARD	Brice VANDEPITTE
Thierry BASSET	Frédéric GONDA

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres.

Le Président de la CAO est Monsieur le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal

Commission de délégation de service public – Election des membres

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales selon lesquels, une commission de délégation de service public est constituée en vue de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (DSP) et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant la délibération précédente par laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Procéder à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Vincent RIGAUD et Adrien BLANC

Les listes déposées auprès du Maire sont les suivantes :

- La liste « Pascal CLAISSE » présente :

Titulaires	Suppléants
Pascal CLAISSE	Elisabeth EMONET
Hervé BANCOD	Adrien BLANC
André SAINT-MARCEL	Véronique CANET
Bernard VIÉVARD	Brice VANDEPITTE
Catherine GABAYET	Françoise JOSSERAND

- La liste « Manuella PASQUET-CHARDRON » présente :

Titulaires	Suppléants
Manuella PASQUET-CHARDRON	Thierry BASSET

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	29
f. Majorité absolue	15
g. Quotient électoral (suffrages exprimés/nb sièges à pourvoir)	5.8

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Pascal CLAISSE	23	Vingt-trois
Liste Manuella PASQUET-CHARDRON	6	Six

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Pascal CLAISSE » obtient 4 sièges et la liste « Manuella PASQUET-CHARDRON » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

Titulaires	Suppléants
Pascal CLAISSE	Elisabeth EMONET
Hervé BANCOD	Adrien BLANC
André SAINT-MARCEL	Véronique CANET
Bernard VIÉVARD	Brice VANDEPITTE
Manuella PASQUET-CHARDRON	Thierry BASSET

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de Service Public passées par la commune, Président, de la commission de délégation de service public.

Le Président de la commission de délégation de service public est Monsieur le Maire.
En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

Commission d'appel d'offres de groupement de commande avec le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane) et le syndicat intercommunal du lac d'Annecy (sila) – Désignation du représentant

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, précisant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 13 juillet 2015 le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

Considérant que dans le cadre et en fonction de la nature des travaux de voirie, la commune de Saint-Jorioz doit effectuer les différents aménagements en coordination avec les maîtres d'ouvrages tels que le Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) pour les eaux usées ou encore le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) notamment pour l'enfouissement des réseaux secs.

Considérant que l'article L 1411-5-1 du CGCT, permet la création d'une commission d'appel d'offres spécifique à un groupement de commande, composée d'un titulaire et d'un suppléant de chaque maître d'ouvrage : « Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un titulaire et un suppléant de la CAO de groupement de commandes qui représentera la commune qui siègera aux commissions d'appels d'offres des groupements de commandes avec le SYANE et le SILA.

Le Conseil Municipal désigne en qualité de membre des CAO de groupement de commandes avec le SYANE et le SILA :

M. Hervé BANCOD	Titulaire
M. Adrien BLANC	Suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstention : 5 (F.Gonda/M.Pasquet-Chardron/B.Coutière/C. Chiampo/T.Basset)

Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (syane) – Désignation des représentants de la commune au collège des communes

Vu que le SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie) a été créé en Haute-Savoie en accord avec ses collectivités membres, en vue d'exercer les compétences dans les domaines de l'électricité et des énergies, du gaz, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des réseaux publics de chaleur ou de froid, de l'aménagement numérique – réseaux de communications électroniques, de la contribution à la transition énergétique et numérique, notamment :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- de prendre, toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,

- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

Considérant les statuts du SYANE modifiés le 11 décembre 2025 notamment l'article 7-1 précisant que le SYANE est administré par un Comité composé de membres élus. Ce comité est composé de membres représentant 7 collèges dont les quatre collèges des communes, le collège du Conseil Départemental, le Collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité et le Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz est adhérente au Syane, elle se doit désigner les deux délégués au titre du collège des communes;

Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner deux représentants au sein du comité du SYANE.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux représentants de la commune au SYANE

- collège des communes :

M. Hervé BANCOD

M. Luc MERMILLOD-BLONDIN

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstention : 5 (F.Gonda/M.Pasquet-Chardron/B.Coutière/C. Chiampo/T.Basset)

Entente intercommunale - Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'Entente

Monsieur le Maire indique que l'Entente intercommunale gère les équipements sportifs, l'école de musique et la gendarmerie. Les travaux du gymnase intercommunal s'achevant, cette instance gèrera en grande partie que le fonctionnement des structures placées sous sa responsabilité.

Vu l'article L5221-2 du Code général des Collectivités Territoriales, selon lequel les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. (...) Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, (...) ».

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA) et de la Tournette au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-54C de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy portant restitution de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » aux communes membres de l'ex-CCRGLA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations concordantes prises portant création d'une Entente Intercommunale par les conseils municipaux sept communes précédemment membres de l'ex-CCRGLA, à savoir DUINGT, ENTREVERNES, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT JORIOZ, SEVRIER,

Considérant que cette Entente a été instituée pour une durée illimitée afin de diriger et de gérer les services et équipements d'utilité commune suivants en application de la convention du 20 décembre 2016 et de ses avenant n°1 du 6 juillet 2017 et n°2 en date du 1^{er} janvier 2025 :

- Equipements sportifs (un gymnase avec piste d'athlétisme et terrains de sport extérieurs, des terrains de football avec vestiaires, deux aires multi jeux de Duingt et Leschaux)
- Les bâtiments et les logements de la caserne de gendarmerie et du centre de tri postal
- L'école de musique intercommunale (le CPML)
- L'Entente est également chargée de décisions relatives aux subventions versées à certaines associations à vocation intercommunale

Considérant l'article 2 de la convention d'Entente Intercommunale du 20 décembre 2016 précisant : *« Article 2 gouvernance : il sera constitué une conférence de l'Entente intercommunale qui sera chargée de débattre des questions intéressant l'Entente. Elle sera composée de trois membres par commune, élus par leurs conseils municipaux respectifs. Elle se réunira au minimum une fois par trimestre et en tant que de besoin. »*

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de trois membres chargés de représenter la commune de Saint-Jorioz au sein de la conférence de l'Entente.

Considérant l'article L 2121-21 du CGCT selon lequel il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Procéder** au scrutin public pour ces nominations,
- **Désigner** 3 membres du conseil municipal représentant la commune à la conférence de l'Entente Intercommunale à savoir :

M. Michel BEAL
M. Louis-Eric EYMAR
M. Pascal CLAISSE

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Permis de construire - Délégation de signature

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, posant le cadre général en cas de conflits d'intérêts notamment *lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts*, ce dernier devra prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions sur lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner la personne chargée de le suppléer ;

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme qui dispose spécifiquement que « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Par ailleurs, en application de l'article L 2131-11 du CGCT selon lequel « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. », le Maire ne participera pas à cette délibération.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Mme Véronique CANET pour prendre toute décision relative à un projet de permis de construire ou de déclaration préalable sur lequel le Maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Commission de contrôle des listes électorales - Désignation des membres

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu l'article L.19 du Code électoral précisant la composition de la commission de contrôle des listes électorales, V et VII :

- "V. Dans les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste".

- "VII.-Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI, la commission est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire."

Vu l'article R 7 du Code électoral précisant que les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

– statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

- s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

Il est donc proposé de désigner cinq conseillers municipaux pour participer aux travaux de la commission, à savoir :

Titulaires
Mme Françoise JOSSERAND
Mme Corinne LETEROUIN
Mme Catherine GABAYET
Mme Manuella PASQUET-CHARDRON
Mme Frédérique LARDET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseils d'écoles publiques du 1^{er} degré – Désignation du représentant

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, stipulant que chaque conseil d'école du premier degré comprend deux élus, à savoir le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner le conseiller municipal siégeant aux côtés du Maire ou de son représentant, au sein des deux conseils d'écoles publiques du 1^{er} degré de Saint-Jorioz :

Mme Elisabeth EMONET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Comité consultatif des temps extra scolaires – Désignation des représentants

Monsieur le Maire précise que cette instance interne a été créée lors de la dissolution de la caisse des écoles qui a été acté lors du dernier mandat. Elle permet de réunir élus, représentants de parents d'élèves, directeurs d'écoles, représentants de l'espace du Laudon et personnel communal pour discuter et traiter des sujets liés aux temps scolaires et périscolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT selon lequel il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En effet, l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

- Que le comité soit chargé d'étudier et de donner son avis au Conseil Municipal sur les mesures qui pourraient être prises concernant les temps extra-scolaires. Son rôle étant de traiter du domaine extra-scolaire, il se réunira trois fois par an (mi-octobre - mi-janvier et mi-mai).
- Que, outre les membres du conseil municipal qu'il désignera, les membres extérieurs qui composeront ce comité soient :
 - Deux représentants de chaque association de parents d'élèves
 - Deux représentants de l'Espace d'animation du Laudon
 - Le Directeur de l'école maternelle
 - Le Directeur de l'école élémentaire

Au vu de ces dispositions, il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **PROCEDER au scrutin public** pour les nominations des conseillers municipaux,
- **DESIGNER six membres du conseil municipal** composant ce comité, à savoir : sachant que Monsieur le Maire est Président de droit.

Mme Elisabeth EMONET
Mme Audrey TITH
M. François MASSELOT
M. Vincent RIGAUD
Mme Henriette EL HAGE
Mme Claire CHIAMPO

- **DESIGNER six membres extérieurs** au conseil municipal composant ce comité, à savoir :
 - Deux représentants de chaque association de parents d'élèves
 - Deux représentants de l'Espace d'Animation du Laudon
 - Le Directeur de l'école maternelle
 - Le Directeur de l'école élémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseil d'administration du collège – Désignation du représentant

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. (...)* ».

Vu que, pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration comprend notamment un représentant de la commune siège de l'établissement, en application de l'article R. 421-16 du Code de l'éducation.

Considérant que le cadre de ces dispositions et suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil Municipal doit désigner son délégué qui le représentera au sein du conseil d'administration du Collège Jean Monnet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un conseiller municipal pour siéger au conseil d'administration du Collège Jean Monnet :

Mme Elisabeth EMONET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Espace d'Animation du Laudon - Désignation des représentants au sein du conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes »,

Considérant que dans le cadre de ces dispositions et suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil municipal doit désigner ses représentants au sein de l'Espace d'Animation du Laudon.

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation de trois représentants de la commune de Saint-Jorioz, membres de droit,

Considérant que Monsieur le Maire de Saint-Jorioz est membre de droit,

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** deux représentants au sein du conseil d'administration de l'Espace d'Animation du Laudon :

Mme Elisabeth EMONET
Mme Agnès COLOMBET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Commission communale des impôts directs (CCID) – Désignation des membres

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé à la commune de transmettre une liste d'élus et autres personnes extérieures au directeur des impôts qui sélectionnera les personnes qui siégeront réellement au sein de cette instance. Il est précisé que cette dernière se réunit une fois par an et se prononce sur les catégories dans lesquelles les propriétés seront classées, déterminant ainsi leurs valeurs locatives servant de base à l'établissement des impôts locaux.

Vu l'article 1650 du code général des impôts selon lequel dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances

locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une liste de personnalités, dressée en double. Le directeur départemental désignera ensuite, parmi ses membres, les 16 personnalités appelées à siéger au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dresse une liste de 32 noms comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Louis-Eric EYMAR	Corinne LETEROUIN
Sylvia BUREL	Catherine GABAYET
Bernard VIEVARD	Véronique CANET
Rose-Marie SORCE	Françoise JOSSERAND
André SAINT-MARCEL	Pascal CLAISSE
Elisabeth EMONET	Henriette EL HAGE
Hervé BANCOD	Audrey TITH
Agnès COLOMBET	Kamila MORISET
Sylvie DECHENEAUX	Pierre SAINT-JOANIS
Carole GARDET	Luc MERMILLOD-BLONDIN
Henri EMONET	François MASSELOT
Gérard PASTOR	Brice VANDEPITTE
Chantal HYZARD	Adrien BLANC
Catherine BORNENS	Vincent RIGAUD
Thierry BASSET	Manuella PASQUET-CHARDRON
Frédérique LARDET	Benjamin COUTIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Commission intercommunale des impôts directs (CIID) – Désignation du représentant

Vu l'article 1650-A du Code général des impôts prévoyant l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers.

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- dix commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne
- être âgés de 18 ans révolus
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Aux termes des articles 1732 b et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office (article L 74 du livre des procédures fiscales), par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur un représentant et son suppléant :

Bernard VIÉVARD	Titulaire
Michel BEAL	Suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (P.N.R.B.) – Désignation du représentant

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges » validés par le Comité syndical du 28 novembre 2019. Ce Syndicat est constitué par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Savoie Mont-Blanc, les Villes-portes et/ou EPCI et les communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé sa Charte, dont fait partie Saint-Jorioz.

Vu la Charte du Parc 2025/2040 ;

Considérant que le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges conformément à la Charte qu'il a adoptée.

Considérant l'adhésion au Parc Naturel Régional des Bauges par la Commune de Saint-Jorioz, selon la délibération 1995-02 du 30 janvier 1995 ;

Considérant l'article 8 des statuts, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges est administré par un Comité Syndical composé de membres élus. Ce comité est composé de membres représentant 4 collèges à savoir le Collège n°1 - la Région Rhône-Alpes, le Collège n°2 – Assemblée des Pays de Savoie – Collège n°3 – Villes-Portes ou Agglomérations-Portes et le Collège n°4 – Communes adhérentes du Parc ;

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, elle doit désigner un délégué au titre du collège n°4 - communes adhérentes du Parc ;

Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner le représentant de la commune au sein du comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune au collège n°4 - Communes adhérentes Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges :

Vincent RIGAUD	Titulaire
Michel BEAL	Suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**ASSOCIATION ASTERS, CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE HAUTE-SAVOIE
– DESIGNATION DU REPRESENTANT**

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Considérant que l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie a pour objet une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la formation, la protection, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités. Par sa composition ouverte, elle contribue au débat public sur la préservation de l'environnement.

Considérant que l'article 6 des statuts du 17 mars 2016 précisent les conditions pour désigner un représentant à l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.

Considérant que la commune de Saint-Jorioz est membre personne morale de notre association depuis de nombreuses années à l'initiative de son ancien Maire, Monsieur Georges Pacquetet et ensuite d'une volonté de la commune à poursuivre cet engagement à ses côtés.

Considérant que depuis 2007, la commune de Saint-Jorioz siège au Conseil d'administration,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant à l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie :

Vincent RIGAUD	Titulaire
Michel BEAL	Suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(E.H.P.A.D.) La Provence – Désignation des représentants**

Vu l'article R 315-8 du code de l'action sociale et des familles, précisant la composition du conseil d'administration des établissements publics intercommunaux :

1° Trois représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants au moins des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux au moins des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants au moins du personnel de l'établissement ;

6° Deux personnes au moins désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Les effectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° sont fixés, selon le cas, par les collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement, conformément aux dispositions du I de l'article R. 315-9, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement.

Considérant que l'EHPAD « la Provence » est un établissement public social et médico-social intercommunal depuis sa fusion avec l'EHPAD de Faverges, accueillant les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, personnes âgées dépendantes. Par conséquent, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner trois représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD La Provence.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner trois représentants pour assurer la représentation de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD La Provence:

Michel BEAL
Agnès COLOMBET
Elisabeth EMONET

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Associations locales : désignation des représentants au Centre de Pratique Musicale du Lac (CPML), association du pays du Laudon et Cinélaudon

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Considérant que dans le cadre de ces dispositions et suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants dans certaines associations locales :

CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DU LAC (CPML)

En application des statuts du CPML approuvés le 20 juillet 2005, le Centre de Pratique Musicale du Lac (C.P.M.L.) a pour but de favoriser et développer la pratique et l'expression musicale et vocale par la gestion d'une école de musique intercommunale, par l'appui apporté aux sociétés musicales et chorales, par la coordination des initiatives prises pour faire partager par un plus grand nombre la pratique, l'expression, la création et l'initiation musicale, y compris l'organisation de manifestations.

Les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Jorioz, membre de droit.

Il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant à l'association du CPML :

Rose-Marie SORCE	Titulaire
Henriette EL HAGE	Suppléant

ASSOCIATION DU PAYS DU LAUDON

En application des statuts de l'Association du Pays du Laudon du 11 décembre 2001, l'association du Pays du Laudon a pour but de :

- rassembler, préserver et conserver le patrimoine et le faire connaître,
- gérer la Maison de Pays du Laudon, propriété de la commune de Saint-Jorioz,
- promouvoir des animations, organiser des expositions et toutes manifestations tendant à faire connaître les activités passées et présentes
- recevoir le public au cours des expositions, ainsi que des groupes qui en font la demande.

Les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Jorioz.

Il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant à l'association du Pays du Laudon :

Rose-Marie SORCE	Titulaire
Véronique CANET	Suppléant

ASSOCIATION DU CINE LAUDON

En application des statuts de l'Association du Ciné Laudon du 09/12/2009, l'association a pour objet le développement de la culture cinématographique dans le pays du Laudon, en organisant toute manifestation susceptible de promouvoir le développement d'activités sociales, éducatives et culturelles.

Les statuts de l'association prévoient la désignation de deux représentants de la commune de Saint-Jorioz.

Il est proposé de désigner au conseil municipal de désigner deux représentants pour l'Association Ciné Laudon :

Rose-Marie SORCE	Titulaire
Henriette EL HAGE	Suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Correspondant défense – Désignation du correspondant

Vu la lettre du Ministre de la Défense de 2004, ce dernier souhaite s'appuyer, au sein des communes, sur l'action d'un correspondant défense, membre du Conseil Municipal.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense.

Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du correspondant défense pour la commune de Saint-Jorioz.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner le correspondant Défense :

M. Pascal CLAISSE

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Association départementale des communes forestières de Haute-Savoie – Désignation du représentant

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Considérant que l'association des communes forestières regroupe les communes propriétaires de bois et forêts de la Haute-Savoie et apporte aux communes adhérentes toutes les informations, conseils et formations concernant la filière forêt-bois. Elle est en lien avec la fédération nationale, le syndicat des scieurs et exploitants forestiers ainsi que l'ONF.

Considérant qu'en sa qualité de commune adhérente à cette association, il nous appartient de désigner un représentant de la commune, au sein de cette association.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant à l'association des communes forestières :

M. François MASSELOT

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Budget annexe Equipements touristiques - Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Monsieur le Maire indique quels CFU ainsi que les affectations de résultats pour les trois budgets ont été votés en février dernier par le précédent conseil municipal. La préfecture a demandé à la commune de délibérer à nouveau compte tenu de la transmission des documents définitifs après la séance du conseil municipal et ce compte tenu de la panne d'Hélios.

Monsieur COUTIERE et Madame PASQUET-CHARDRON indiquent que ce ne sont pas les mêmes annexes qui ont été transmises lors du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que les documents transmis et les résultats 2025 des trois budgets sont les mêmes que lors du vote de février dernier. Rien n'a changé entre les deux séances.

Madame Frédérique LARDET indique qu'il serait intéressant de distinguer les dépenses et recettes entre plage et port afin de ne pas faire supporter le coût de la plage au port. Elle indique, par ailleurs, que d'importants travaux devront être faits sur le secteur du port.

Monsieur le Maire indique que des travaux importants ont été déjà réalisés au port et que les travaux ayant été réalisés pour sécuriser les quais ont pu être menés sans emprunter.

M. le Maire quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

Considérant le courrier de Mme la Préfète de Haute-Savoie en date du 19 mars 2026 qui demande à la commune de délibérer de nouveau sur les CFU compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas certifiés mais seulement validés définitivement ; la panne nationale du dispositif de transmission des CFU n'ayant pas permis à la collectivité de récupérer les documents certifiés. De ce fait, la délibération n° 2026-01 du 9 février 2026 est annulée.

Considérant que le CFU met en évidence des informations importantes sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	604 876,96 €
Recettes hors excédent reporté	527 088,01 €
Résultat de l'exercice	-77 788,95 €
Excédent antérieur reporté	261 784,40€
Résultat de la section de fonctionnement	183 995,45€

Section d'investissement	
Dépenses	52 655,16 €
Recettes hors excédent reporté	344 296,55 €
Résultat de l'exercice	291 641,39 €
Excédent antérieur reporté	417 028,74 €
Résultat de la section d'investissement	708 670,13 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget annexe « Equipements touristiques » au titre de l'année 2025 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 23

Abstentions : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Coulière-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardon)

Budget annexe Equipements touristiques - Affectation des résultats 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M4, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Vu l'adoption du Compte Financier Unique 2025 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

Considérant l'annulation de la délibération n° 2026-02 du 9 février 2026 ;

Considérant que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Déficit de fonctionnement de l'année	77 788,95€
Excédent reporté (002)	261 784,40€
⇒ Excédent total à reporter	183 995,45€
Dont affecté en investissement (1068)	148 995,45€
Dont reporté en fonctionnement (002)	35 000,00€
Excédent d'investissement de l'année	291 641,39€
Excédent reporté (001)	417 028,74€
⇒ Excédent total à reporter	708 670,13€
Dont reporté en section d'investissement (001)	708 670,13€

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstentions : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Coulière-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardon)

Budget annexe Rive gauche - Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

M. le Maire quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

Considérant le courrier de Mme la Préfète de Haute-Savoie en date du 19 mars 2026 qui demande à la commune de délibérer de nouveau sur les CFU compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas certifiés mais seulement validés définitivement ; la panne nationale du dispositif de transmission des CFU n'ayant pas permis à la collectivité de récupérer les documents certifiés. De ce fait, la délibération n° 2026-04 du 9 février 2026 est annulée.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	84 268,46 €
Recettes hors excédent reporté	184 536,87 €
Résultat de l'exercice	100 268,41 €
Excédent antérieur reporté	/
Résultat de la section de fonctionnement	100 268,41 €

Section d'investissement	
Dépenses	9 300,00 €
Recettes hors excédent reporté	88 302,75 €
Résultat de l'exercice	79 002,75 €
Excédent antérieur reporté	82 434,46 €
Résultat de la section d'investissement	161 437,21 €

Madame LARDET II est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget annexe « Rive Gauche » au titre de l'année 2025 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 23

Abstention : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Couillère-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardron)

Budget annexe Rive gauche – Affectation des résultats 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M14, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Vu l'adoption du Compte Financier Unique 2025 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

Considérant l'annulation de la délibération n° 2026-05 du 9 février 2026 ;

Considérant que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	100 268,41 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
⇒ Excédent total à reporter	100 268,41 €
Dont affecté en investissement (1068)	100 268,41 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €
Excédent d'investissement de l'année	79 002,75 €
Excédent reporté (001)	82 434,46 €
⇒ Excédent total à reporter	161 437,21 €
Dont reporté en section d'investissement (001)	161 437,21 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstentions : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Couillère-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardron)

Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Monsieur COUTIERE et Madame PASQUET-CHARDRON indiquent que ce ne sont pas les mêmes annexes qui ont été transmises lors du dernier conseil municipal. Certaines sont manquantes. Monsieur le Maire répond que les documents transmis et les résultats 2025 des trois budgets sont les mêmes que lors du vote de février dernier. Rien n'a changé entre les deux séances.

Madame Lardet souligne que l'analyse des résultats de gestion démontre une seule sévérité, elle concerne la gestion des dépenses de personnel. C'est effectivement le seul indicateur qui permet de justifier d'une rigueur budgétaire.

Pour reprendre les indicateurs majeurs, les dépenses de fonctionnement sont dans la moyenne de la strate à 16€ près : 1 016€/hab pour Saint-Jorioz contre 1 032€ pour la moyenne de la strate. Nous parvenons donc à ce niveau qui n'a rien d'exceptionnel, du seul fait que les charges de personnel sont inférieures de 36% à la moyenne de la strate. Ce qui veut dire que les autres charges sont largement supérieures à la moyenne de la strate.

Enfin, Madame Lardet constate de faibles taux de réalisation dont certains peuvent poser questions quant à leur juste appréciation lors du vote du budget primitif.

Concernant les recettes, Madame Lardet rappelle qu'une bonne gestion doit nous permettre de limiter l'imposition ou développer plus de service public. Malheureusement l'analyse des comptes de la commune que c'est ni l'un, ni l'autre. En effet, les recettes de fonctionnement sont de 1927€/hab quand la moyenne de la strate est de 1350€, soit 43% supérieures. Les seuls impôts locaux s'élèvent à 900€/hab contre une moyenne de 610€/hab, soit 50% supérieure L'encours de la dette est de 2000€/hab alors que la moyenne de la strate est de 755€/hab. Ce qui nous amène à parler investissement et là aussi, les taux de réalisations sont faibles compris entre 50 et 60%. Si l'on ôte le projet de gymnase intercommunal, les réalisations sont marginales et se concentrent sur des travaux de voiries.

Au final, la commune dégage des excédents qui se reportent. En conclusion, Madame Lardet s'interroge, soit nous payons trop d'impôts au regard de la capacité à faire de la commune et nous devons envisager une baisse des taux pour les prochaines années, soit Monsieur le Maire, vous devrez dans les prochains mois nous démontrer par la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissements que les excédents d'impôts serviront à financer de vrais projets qui seront visibles sur ce mandat.

M. le Maire quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

Considérant le courrier de Mme la Préfète de Haute-Savoie en date du 19 mars 2026 qui demande à la commune de délibérer de nouveau sur les CFU compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas certifiés mais seulement validés définitivement ; la panne nationale du dispositif de transmission des CFU n'ayant pas permis à la collectivité de récupérer les documents certifiés. De ce fait, la délibération n° 2026-07 du 9 février 2026 est annulée.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	9 671 237,46 €
Recettes hors excédent reporté	12 527 708,54 €
Résultat de l'exercice	2 856 471,08 €
Excédent antérieur reporté	0 €
Résultat de la section de fonctionnement	2 856 471,08 €

Section d'investissement	
Dépenses	8 793 097,25 €
Recettes hors excédent reporté	7 186 768,17 €
Résultat de l'exercice	-1 606 329,08 €
Excédent antérieur reporté	1 659 388,32 €
Résultat de la section d'investissement	+53 059,24 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget principal de la Commune au titre de l'année 2025 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 23

Abstention : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Couillère-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardron)

Budget principal - Affectation des résultats 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M14, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Vu l'adoption du Compte Financier Unique 2024 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

Considérant l'annulation de la délibération n° 2026-08 du 9 février 2026 ;

Considérant que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	2 856 471,08 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
⇒ Excédent total à reporter	2 856 471,08 €
Dont affecté en investissement (1068)	2 856 471,08 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €

Déficit d'investissement de l'année	1 606 329,08 €
Excédent reporté (001)	1 659 388,32 €
⇒ Excédent total à reporter	53 059,24€
Dont reporté en section d'investissement (001)	53 059,24€

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

Pour : 24

Abstentions : 5 (F. Lardet-T. Basset-B. Courière-C. Chiampo – M. Pasquet-Chardron)

Acquisition des parcelles D137, D219, D223, D231 et D282, situées aux lieux-dits Prélérît et Bois Jacquet

Monsieur André Saint-Marcel indique que trois parcelles sont intéressantes et elles jouxtent une parcelle communale. Agrandissement du tènement communal de plus de 30 hectares. Estimation faite en fonction du type de bois.

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La parcelle D137, propriété de Mesdames Josette FAUCHER, Nadine THOLLON et Laurence FAUCHER, est située au lieu-dit Prélérît. Elle est classée en zone agricole au plan local d'urbanisme.

Les parcelles D219, D223 et D231, propriétés de Mesdames Josette FAUCHER, Nadine THOLLON et Laurence FAUCHER, sont situées au lieu-dit Bois Jacquet, en continuité avec les parcelles D 224 et D443, propriétés communales. Elles sont classées en zone naturelle au plan local d'urbanisme.

La parcelle D282, propriété de Mesdames Josette FAUCHER, Nadine THOLLON et Laurence FAUCHER, est située au lieu-dit Prélérît. Elle est classée en zone naturelle au plan local d'urbanisme.

Afin de préserver le caractère agricole et naturel du secteur et d'en assurer l'entretien, il est proposé d'acquérir ces parcelles dans les conditions suivantes :

- Parcelle D137 (5 665 m²) : 0,50 €/m² soit 2 832,50 €
- Parcelle D219 (50 m²) : 1 €/m² soit 50 €
- Parcelle D223 (2 838 m²) : 1 €/m² soit 2 838 €
- Parcelle D231 (880 m²) : 1 €/m² soit 880 €
- Parcelle D282 (1 014 m²) : 0,50 €/m² soit 507€

Pour une superficie totale de 10 447 m², au prix total de 7 107.50 €

Les taxes foncières seront partagées au prorata de l'année en cours

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles D137, D219, D223, D231 et D282 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 938 SITUÉE ROUTE DE LA TIRE - LOTISSEMENT
« LES COTTAGES DE SAINT-JORIOZ »**

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu le point d'apport volontaire des déchets ménagers installé pour le lotissement Les Cottages de Saint-Jorioz, impasse de la Vigne,

Vu le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelle AV n°938 par le cabinet de géomètres experts AixGéo, le 4 décembre 2024. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AV 806 a été divisée en plusieurs parcelles dont la parcelle AV 938 concernée par le point d'apport volontaire pour la totalité de sa surface soit 142 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette superficie au prix de 1€ non versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 4 260 €.

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV 938 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent

DECISION N° 2026-07 du 28 janvier 2026 – Signature du contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel de la Police Municipale avec la société Logitud pour une durée de trois ans.

DECISION N° 2026-08 du 9 février 2026 – Signature de l'avenant n° 1 validant la résiliation du marché pour le lot n°2 gros-œuvre/maçonnerie avec l'entreprise Construction Savoyarde concernant la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

DECISION N° 2026-10 du 27 février 2026 – Signature de la convention « rencontre avec un auteur » avec Jolan C Bertrand pour sa venue au collège Jean Monnet et à la bibliothèque municipale le 27 mai 2026 pour un montant de 514.64 €. Le coût de la prestation est réparti à parts égales entre la mairie et le collège.

Questions diverses

-Parc Vagnard : abattage d'un arbre car une partie est tombée et le reste se révèle dangereux.

-M. Benjamin COUTIERE demande le planning annuel des conseils municipaux. Prochaine réunion début juin et courant juillet.

-Monsieur le Maire revient sur le projet de renaturation des berges : choix de la période de travaux qui a été imposée par l'Etat et la DDT.

Monsieur Benjamin COUTIERE souhaite qu'une mention soit ajoutée au compte-rendu suite à une intervention du Maire dans les sujets traités dans le cadre des questions diverses. L'intervention précise que le 26 février dernier, une division parcellaire de 122 m² sur un terrain de 6 382m² situé route du Berlet a été autorisée et sur lequel un projet de surface commerciale avait été engagé. Il semblerait que cette division parcellaire ait pour conséquence de figer et prolonger le PLU précédent sur ce terrain. Est-ce bien le cas ?

Monsieur le Maire confirme que oui, c'est bien le cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de séance
Françoise JOSSERAND



Le Maire
Michel BEAL

